



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5094

Projet de loi portant réactivation du fonds d'équipement militaire

Date de dépôt : 03-02-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-09-2003

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
03-02-2003	Déposé	5094/00	<u>3</u>
12-06-2003	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (12.6.2003)	5094/01	<u>8</u>
23-09-2003	Avis du Conseil d'Etat (23.9.2003)	5094/02	<u>11</u>
08-12-2003	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense Rapporteur(s) :	5094/03	<u>14</u>
19-12-2003	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-12-2003) Evacué par dispense du second vote (19-12-2003)	5094/04	<u>19</u>
18-12-2003	Publication du détail du programme d'investissement à long terme arrêté par le Gouvernement en matière d'équipements militaires	Document écrit de dépôt	<u>22</u>
31-12-2003	Publié au Mémorial A n°195 en page 4081	5094,5098,5109,5143A,5169,5224,5255	<u>22</u>

5094/00

N° 5094

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant réactivation du fonds d'équipement militaire

* * *

*(Dépôt: le 3.2.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.1.2003)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Défense est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant réactivation du fonds d'équipement militaire.

Palais de Luxembourg, le 24 janvier 2003

Le Ministre de la Défense,
Charles GOERENS

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Le fonds d'équipement militaire créé par l'article 2 de la loi du 16 décembre 1997 concernant la programmation financière militaire peut servir au paiement de dépenses occasionnées par les investissements dans les capacités et moyens militaires à définir par une ou plusieurs lois spéciales.

Le fonds est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la défense.

Art. 2.– Le fonds est alimenté par:

- a) des dotations budgétaires annuelles;
- b) des emprunts.

L'avoir au 31 décembre 2001 pourra servir à la liquidation des dépenses prévues à l'article 1er de la présente loi ainsi qu'au paiement des dépenses engagées avant le 31 décembre 2001 en application de l'article 1er de la loi du 16 décembre 1997 concernant la programmation financière militaire.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 16 décembre 1997 concernant la programmation financière militaire a autorisé le Gouvernement à financer pendant la période du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2001 un programme pluriannuel d'acquisition de matériel militaire d'importance majeure pour un montant maximal de 620 millions de LUF soit 15.369.398.– €.

Le financement de ce programme pluriannuel a été garanti moyennant institution d'un fonds spécial dénommé „Fonds d'équipement militaire“.

Concernant la création de ce fonds spécial, il y a lieu de rappeler que le Conseil d'Etat d'ordinaire très réticent quant à la multiplication de fonds d'investissements, avait nonobstant avisé favorablement le recours à un tel fonds pour garantir le financement du premier programme pluriannuel d'acquisitions militaires.

Pour justifier la création d'un fonds spécial, le Gouvernement avait argumenté entre autres que le marché de matériel militaire se caractérise très souvent par des délais importants entre la commande et la livraison effective du matériel. Partant, les procédures légales à respecter en la matière cadrent mal avec l'exercice budgétaire. Suivant l'appréciation du Gouvernement, les difficultés rencontrées lors de l'exécution de tels marchés peuvent être sensiblement atténuées par un mécanisme de report automatique des avoirs disponibles en fin d'exercice à l'exercice suivant.

Par ailleurs, le fait de ne plus être obligé de placer des commandes fractionnées en fonction des disponibilités budgétaires annuelles, mais de pouvoir placer en une seule fois les commandes de matériel militaire d'importance majeure et à des prix fixés d'avance, est également une source susceptible d'économies. De même, d'éventuelles modifications des prix en cours d'exécution du contrat sont plus maîtrisables.

Etant donné que le fonds spécial créé par la loi du 16 décembre 1997 était lié à la période d'exécution de la loi de programmation financière, c'est-à-dire de 1997 à 2001, il s'ensuit que le fonds d'équipement militaire existant ne peut être utilisé automatiquement pour garantir le financement d'un deuxième plan pluriannuel.

Or, dans l'optique d'une participation luxembourgeoise crédible aux efforts de stabilisation et de maintien de la paix sur le continent européen, le Gouvernement a arrêté un deuxième programme d'investissement supposé couvrir la période de 2003 à 2014. Pour la détermination des investissements susceptibles d'être réalisés par le Grand-Duché, le Gouvernement a arrêté ses priorités en la matière sur base de divers critères sommairement exposés ci-après:

- 1) Critère de faisabilité : l'effort luxembourgeois doit être réalisable en termes politiques, financiers et techniques. Il doit tenir compte de l'environnement politique international et national, des disponibilités budgétaires respectivement des conditions technico-militaires, y compris la disponibilité des ressources humaines nécessaires.
- 2) Critère de crédibilité: l'effort luxembourgeois doit visualiser la volonté du Grand-Duché de respecter les engagements pris ou à décider dans un proche avenir, que ce soit au sein de l'Alliance atlantique ou de l'Union européenne. Les investissements à consentir devant être proportionnels à la taille de notre pays et aux ressources financières disponibles.

- 3) Critère d'utilité: l'effort luxembourgeois sera nécessairement modeste et non déterminant d'un point de vue militaire stratégique global. Il s'ensuit que les investissements dans les capacités décidés par le Luxembourg, devront obligatoirement se faire dans le contexte d'une structure de coopération militaire internationale.
- 4) Critère de visibilité: nonobstant l'intégration luxembourgeoise dans des unités militaires internationales, la contribution du Grand-Duché devra être visible, c'est-à-dire qu'elle ne pourra plus se limiter à une politique du chèque.
- 5) Critère d'efficacité: l'effort luxembourgeois devra être perçu par les pays alliés comme une contribution efficace et réelle visant à combler les lacunes identifiées en matière de capacités militaires.

A ce sujet, il importe également de souligner que l'Union européenne, dans le cadre de son Grand Objectif, de même que l'OTAN dans le cadre de sa Nouvelle Initiative sur les Capacités de Défense, encouragent les nations à intensifier leur coopération militaire que ce soit sur base bilatérale ou multilatérale. En effet, diverses études ont démontré qu'au cours des dernières décennies, les différents Etats européens n'ont pas été en mesure de se doter des capacités militaires jugées suffisantes, et ce malgré des investissements nationaux considérables. Entre autres, il a été constaté qu'il y avait duplication de certains équipements entre nations alors que d'autres faisaient globalement défaut, que les programmations militaires nationales étaient souvent divergentes et donc non complémentaires. En vue de coordonner les investissements en matière de capacités militaires, une approche multinationale à l'occasion du développement, de l'acquisition et de l'exploitation d'équipements militaires forts coûteux est indiquée.

Se basant sur ce constat et au regard des carences constatées dans le domaine du transport stratégique tant au niveau de l'Alliance que de l'Union européenne, le Gouvernement luxembourgeois a notamment décidé d'investir dans le domaine du transport stratégique aérien et maritime. En particulier, l'acquisition d'un avion de transport A400M, l'acquisition et l'exploitation en commun avec la Belgique d'un navire de transport stratégique ont été décidées. De même, dans un souci d'accroître d'une part l'interopérabilité des forces militaires luxembourgeoises avec ses partenaires, et d'autre part d'augmenter la sécurité personnelle des militaires en mission de maintien de la paix, des investissements en matière d'équipements d'importance majeure ont été retenus. Un des éléments clés de ce nouveau programme est notamment l'acquisition de véhicules blindés de la nouvelle génération équipés d'un matériel de transmissions performant, de caméras thermiques, de GPS etc.

Compte tenu du fait que la Belgique se voit exposée aux mêmes réalités et doit également investir dans les capacités militaires pour remédier aux déficiences existantes, le Gouvernement a jugé opportun et indispensable d'intensifier la coopération militaire entre nos deux pays. Alors que dans le passé la coopération belgo-luxembourgeoise en matière de défense se limitait à la formation du personnel-cadre luxembourgeois dans les écoles militaires belges, au déploiement des contingents luxembourgeois de la SFOR respectivement du KFOR avec les contingents belges, à l'intégration du contingent luxembourgeois dans la structure belge au sein du Corps européen, il a été jugé bénéfique pour les deux pays d'intensifier leur coopération existante.

Au regard de la complexité technique inhérente aux différents projets d'investissements, la Belgique est en charge de l'analyse fonctionnelle des acquisitions envisagées. A l'heure actuelle, des données fiables relatives au coût des différentes capacités ne sont pas encore disponibles.

Dès que les incidences financières relatives aux investissements projetés seront définitivement connues, le Gouvernement soumettra les projets de loi y afférents à la Chambre des Députés.

Compte tenu de l'envergure financière et vu que la période de réalisation des investissements s'étend sur les années 2003 à 2014, le Gouvernement estime indispensable de recourir au fonds d'équipement militaire pour assurer le financement des différents projets. Le présent projet de loi a donc principalement comme vocation de réactiver le fonds spécial institué par la loi du 16 décembre 1997 concernant la programmation financière militaire.

De même, étant donné que toutes les commandes placées dans le cadre de la première loi de programmation financière militaire n'ont pas pu être exécutées avant le 31 décembre 2001, l'avoir subsistant de 1.056.059.- € pourra servir à la liquidation des dépenses prévues à l'article 1er du présent projet ainsi qu'au paiement des dépenses engagées avant le 31 décembre 2001 mais réellement exécutées après cette date.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er de la loi du 16 décembre 1997 concernant la programmation financière militaire a autorisé le Gouvernement à financer pendant la période du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2001 un programme pluriannuel d'acquisition de matériel militaire d'importance majeure jusqu'à concurrence de 620 millions de LUF.

L'article 2 de la loi précitée a institué un fonds spécial dénommé fonds d'équipement militaire destiné au financement du programme pluriannuel visé par l'article 1er de la loi du 16 décembre 1997. Etant donné que le fonds spécial est explicitement lié à la période d'exécution du programme d'acquisition quinquennal, le fonds n'est plus opérationnel depuis le 1er janvier 2002.

Le texte de l'article 1er du présent projet de loi permettra de réactiver le fonds d'équipement militaire qui pourra dès lors servir au paiement des dépenses occasionnées par les investissements dans les capacités et moyens militaires. Au regard du contenu actuel de cet article, le fonds d'équipement militaire n'est plus lié à une durée déterminée d'exécution d'un programme d'acquisition pluriannuel. Partant le fonds spécial pourra servir le cas échéant en tant qu'instrument de paiement pour la réalisation d'autres programmes d'investissements postérieurs à 2014.

Comme déjà indiqué dans l'exposé des motifs, les différents projets d'investissements à réaliser dans les capacités et moyens militaires, feront l'objet d'une ou de plusieurs lois spéciales. Par ailleurs, il est précisé que le fonds d'équipement militaire est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la défense.

Article 2

L'article 2 du présent projet de loi précise que le fonds pourra être alimenté par des dotations budgétaires annuelles respectivement par des emprunts à contracter par l'Etat.

Etant donné que l'exécution du deuxième programme pluriannuel s'étend sur une période allant de 2003 à 2014, le Gouvernement estime indispensable qu'en dehors des dotations budgétaires annuelles, il doit également se donner la possibilité de recourir, le cas échéant, à un emprunt public pour financer les investissements dans les capacités militaires. En effet, eu égard à l'actuelle situation économique mondiale incertaine, il se pourrait que les recettes budgétaires ordinaires ne suffisent plus pour garantir les investissements dans le long terme.

Il importe également de relever que l'avoir du fonds d'équipement militaire au 31 décembre 2001 se chiffrait à 1.056.059.– €, servira à la liquidation de dépenses à charge du fonds d'équipement militaire, dont l'engagement a eu lieu avant le 31 décembre 2001, respectivement à la liquidation des dépenses prévues à l'article 1er du présent projet de loi.

5094/01

N° 5094¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**portant réactivation du fonds d'équipement militaire**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(12.6.2003)

Par dépêche du 12 février 2003, Monsieur le Ministre de la Défense a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

D'après l'exposé des motifs exhaustif qui accompagne le projet, celui-ci se propose „*de réactiver le fonds spécial institué par la loi du 16 décembre 1997 concernant la programmation financière militaire*“ dans le but de financer le deuxième programme pluriannuel afférent (2003 à 2014).

Dans la mesure où les dépenses à venir dans ce contexte

- découlent d'engagements/d'obligations contractés par le Grand-Duché dans le cadre de structures de coopération militaires européennes ou internationales;
- restent en rapport avec les dimensions de notre pays et ses capacités économiques,

la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se voit en mesure de se déclarer d'accord avec le projet de loi en question.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 juin 2003.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5094/02

N° 5094²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**portant réactivation du fonds d'équipement militaire**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.9.2003)

En date du 4 février 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant réactivation du fonds d'équipement militaire.

Le projet, élaboré par le ministre de la Coopération, de l'Action humanitaire et de la Défense, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 24 juin 2003.

Comme indiqué dans l'intitulé, le projet se propose de réactiver le fonds d'équipement militaire créé par la loi du 16 décembre 1997 concernant la programmation financière militaire (*doc. parl. No 4215*). Ce fonds garantissait pendant une première période quinquennale la prise en charge des investissements en matériel militaire nécessaires à une modernisation de l'équipement et à son adaptation aux nouvelles missions de l'armée.

A l'époque, le Conseil d'Etat, d'ordinaire assez réticent à la multiplication des fonds d'investissements, avait pour des motifs bien précis suggéré dans son avis du 22 avril 1997 le recours à cette technique d'un fonds d'investissements. Il n'avait donc aucune difficulté à aviser favorablement en date du 24 juin 1997 un amendement portant création d'un fonds d'équipement militaire.

Les raisons qui ont motivé la création du fonds restant valables, le Conseil d'Etat peut aviser favorablement la réactivation de ce fonds dont l'existence avait été limitée à 5 ans et se terminait donc le 31 décembre 2001.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1er*

Cet article réactive le fonds d'équipement militaire créé par l'article 2 de la loi du 16 décembre 1997 concernant la programmation financière militaire. Les auteurs renoncent à limiter la durée de son existence, ce qui permettra d'étaler les investissements sur une période plus étendue. En effet, la période de réalisation des investissements prévus actuellement s'étend sur les années 2003 à 2014.

L'article précise encore que les investissements à charge du fonds doivent faire l'objet d'une ou de plusieurs lois spéciales.

Article 2

Cet article prévoit les possibilités d'alimentation du fonds par dotation budgétaire annuelle ou par emprunt.

A la fin 2001, il reste un solde de 1.056 059 euros dans le fonds à réactiver. L'article 2 autorise encore le paiement des dépenses engagées avant le 31 décembre 2001 en application de la loi du 16 décembre 1997 concernant la programmation financière militaire.

Les deux articles ne donnent pas lieu à observation et le Conseil d'Etat avise favorablement le projet.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 septembre 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5094/03

N° 5094³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant réactivation du fonds d'équipement militaire

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES
ET EUROPEENNES ET DE LA DEFENSE**

(8.12.2003)

La Commission se compose de: M. Paul HELMINGER, Président; M. Jean-Paul RIPPINGER, Rapporteur; MM. Alex BODRY, François BAUSCH, Emile CALMES, Mme Lydie ERR, MM. Jean-Marie HALSDORF, Jean-Pierre KOEPP, Nico LOES, Marcel SAUBER et Claude WISELER, Membres.

*

ANALYSE ET OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en date du 3 février 2003.

Le Conseil d'Etat a été saisi pour avis par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 4 février 2003.

En date du 23 septembre 2003 le Conseil d'Etat a marqué son accord au présent projet de loi.

Dans son avis du 12 juin 2003, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a positivement avisé le projet de loi sous examen.

En date du 13 octobre 2003, M. Jean-Paul Rippinger a été nommé rapporteur du présent projet de loi.

a) Historique

Par la loi du 16 décembre 1997 concernant la programmation financière militaire, le Gouvernement a été autorisé à financer pendant la période du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2001 un programme pluriannuel d'acquisition de matériel militaire pour un montant maximal de 620 millions de LUF soit 15.369.398.- €.

Le financement du programme a été garanti par l'institution d'un fonds spécial dénommé „Fonds d'équipement militaire“.

b) Objet du projet de loi

La nécessité de pouvoir recourir à un fonds spécial d'équipement militaire s'explique par le fait que le marché de matériel militaire se caractérise par des délais très importants entre la commande et la livraison effective du matériel. Il s'est avéré ainsi que les procédures légales à respecter coïncident mal avec l'exercice budgétaire. Dès lors les difficultés rencontrées lors de l'exécution de tels marchés peuvent être atténuées par un mécanisme de report automatique des avoirs disponibles en fin d'exercice à l'exercice suivant.

Par ailleurs le fait de ne plus être obligé de placer des commandes fractionnées en fonction des disponibilités annuelles, mais de pouvoir placer en une seule fois les commandes de matériel d'importance majeure et à des prix fixés d'avance, constitue une source susceptible d'économies. En plus, des modifications éventuelles des prix en cours d'exécution du contrat sont plus facilement maîtrisables.

Le fonds spécial créé par la loi du 16 décembre 1997 était lié à la période d'exécution de la loi de programmation financière, c'est-à-dire de 1997 à 2001.

Ce fonds d'équipement militaire ne peut pas être utilisé automatiquement pour garantir le financement d'un deuxième plan pluriannuel. Toutefois afin de permettre une participation luxembourgeoise effective aux efforts de stabilisation et maintien de la paix, le Gouvernement va arrêter un programme d'investissement supplémentaire qui devrait couvrir au moins la période de 2003 à 2014, voire même au-delà de cette date.

Afin de déterminer les investissements dans le domaine militaire qui sont susceptibles d'être réalisés par le Grand-Duché de Luxembourg au cours des années prochaines, le Gouvernement a arrêté un certain nombre de critères:

Il s'agit d'une part d'un critère de faisabilité. En effet, l'effort luxembourgeois doit être réalisable en termes politiques, financiers et techniques. Il doit tenir compte de l'environnement politique international et national, des disponibilités budgétaires ainsi que des conditions technico-militaires, y compris la disponibilité des ressources humaines nécessaires.

Est également pris en compte le critère de crédibilité. L'effort luxembourgeois doit visualiser la volonté du Grand-Duché de Luxembourg de respecter ses engagements pris ou ceux à décider dans un avenir proche, que ce soit au niveau de l'Alliance atlantique ou de l'Union européenne. Les investissements à réaliser doivent être proportionnels à la taille de notre pays et aux ressources financières disponibles.

D'autre part le critère de l'utilité est déterminant. L'effort luxembourgeois sera nécessairement modeste et non déterminant d'un point de vue militaire stratégique global. Dès lors les investissements dans les capacités décidés par le Luxembourg devront obligatoirement se faire dans le contexte d'une structure de coopération militaire internationale.

Par ailleurs le critère de la visibilité est à respecter. Malgré l'intégration luxembourgeoise dans des unités militaires internationales, la contribution du Luxembourg devra être visible.

Finalement le critère d'efficacité est à prendre en compte. L'effort luxembourgeois devra être perçu par les pays alliés comme une contribution efficace et réelle visant à combler les lacunes identifiées en matière de capacités militaires.

Tant l'Union européenne, dans le cadre de son Objectif Global, que l'Otan, dans le cadre de son Initiative du Sommet de Prague sur les Capacités de Défense, encouragent les pays à intensifier leur coopération militaire sur base bilatérale ou multilatérale. En effet, diverses études ont démontré qu'au cours des dernières décennies, les différents Etats européens n'ont pas été en mesure de se doter des capacités militaires jugées suffisantes, et ce malgré des investissements nationaux considérables.

Par ailleurs les programmations militaires nationales étaient souvent divergentes et donc non complémentaires.

Dès lors en vue de coordonner les investissements en matière de capacités militaires, une approche multinationale à l'occasion du développement, de l'acquisition et de l'exploitation d'équipements militaires semble nécessaire.

C'est pourquoi en se basant sur ce constat et au regard des carences constatées dans le domaine du transport stratégique tant au niveau de l'Alliance que de l'Union européenne, le Gouvernement luxembourgeois a décidé d'investir notamment dans le domaine du transport stratégique aérien.

En particulier, l'acquisition d'un avion de transport A400M qui sera exploité en commun avec la Belgique a été décidée.

De même dans un souci d'accroître d'une part l'interopérabilité des forces militaires avec ses partenaires et d'autre part d'augmenter la sécurité personnelle des militaires en mission de maintien de la paix, des investissements en matière d'équipements d'importance majeure ont été retenus. Un des éléments clés de ce nouveau programme est notamment l'acquisition de véhicules blindés de la nouvelle génération équipés d'un matériel de transmission performant, de caméras thermiques, de GPS etc.

Compte tenu du fait que la Belgique se voit exposée aux mêmes réalités que le Luxembourg et que le Gouvernement belge veut également investir dans ses capacités militaires pour remédier aux déficiences existantes, le Gouvernement luxembourgeois a jugé opportun d'intensifier la coopération militaire entre le Luxembourg et la Belgique.

En effet, alors que dans le passé la coopération belgo-luxembourgeoise en matière de défense se limitait à la formation du personnel-cadre luxembourgeois dans les écoles militaires belges, au déploiement des contingents luxembourgeois de la SFOR, de la KFOR et de l'ISAF dans les contingents belges et à l'intégration des forces luxembourgeoises dans la structure belge au sein du Corps européen, il a été jugé bénéfique pour les deux pays d'intensifier leur coopération existante.

Au regard de la complexité technique inhérente aux différents projets d'investissements, la Belgique est en charge de l'analyse fonctionnelle des acquisitions envisagées. A l'heure actuelle, des données fiables relatives au coût des différentes capacités ne sont pas encore disponibles.

Toutefois, dès que les incidences financières relatives aux investissements projetés seront définitivement connues, le Gouvernement soumettra les projets de loi y afférents à la Chambre des Députés.

Compte tenu de l'envergure financière et vu que la période de réalisation des investissements s'étend sur une période plus étendue, le Gouvernement estime indispensable de recourir au fonds d'équipement militaire pour assurer le financement des différents projets.

Le projet de loi sous examen a donc comme première vocation de réactiver le fonds spécial institué par la loi du 16 décembre 1997 concernant la programmation financière militaire sans fixer pour autant une limite pour la durée. Les différentes acquisitions d'importance majeure seront soumises à l'accord de la Chambre des Députés sous forme de projets de loi spécifiques. L'alimentation du fonds se fera par dotation budgétaire annuelle ou le cas échéant par emprunt.

Etant donné par ailleurs que toutes les demandes placées dans le cadre de la première loi de programmation financière militaire n'ont pas pu être exécutées avant le 31 décembre 2001, l'avoir subsistant de 1.056.059.- € pourra servir à la liquidation des dépenses prévues à l'article 1er du présent projet ainsi qu'au paiement des dépenses engagées avant le 31 décembre 2001 mais réellement exécutées après cette date.

*

CONCLUSION

Au cours de la réunion du 8 décembre 2003, la Commission a adopté le présent rapport.

Au vu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

**PROJET DE LOI
portant réactivation du fonds d'équipement militaire**

Art. 1er.– Le fonds d'équipement militaire créé par l'article 2 de la loi du 16 décembre 1997 concernant la programmation financière militaire peut servir au paiement de dépenses occasionnées par les investissements dans les capacités et moyens militaires à définir par une ou plusieurs lois spéciales.

Le fonds est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la défense.

Art. 2.– Le fonds est alimenté par:

- a) des dotations budgétaires annuelles;
- b) des emprunts.

L'avoir au 31 décembre 2001 pourra servir à la liquidation des dépenses prévues à l'article 1er de la présente loi ainsi qu'au paiement des dépenses engagées avant le 31 décembre 2001 en application de l'article 1er de la loi du 16 décembre 1997 concernant la programmation financière militaire.

Luxembourg, le 8 décembre 2003

Le Rapporteur,
Jean-Paul RIPPINGER

Le Président,
Paul HELMINGER

5094/04

N° 5094⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant réactivation du fonds d'équipement militaire

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.12.2003)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 19 décembre 2003 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant réactivation du fonds d'équipement militaire

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 18 décembre 2003 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 23 septembre 2003;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

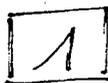
Ainsi décidé en séance publique du 19 décembre 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

Document écrit de dépôt



Motion

La Chambre des Députés,

considérant que le projet de loi N° 5094 portant réactivation du fonds d'équipement militaire entend créer une base légale au paiement des dépenses occasionnées par les investissements dans les capacités et moyens militaires,

considérant que le Gouvernement a déclaré avoir arrêté un programme d'investissement supposé couvrir la période 2003 à 2014,

considérant qu'il échet, dans un souci de transparence, d'engager un débat public au sujet des dépenses budgétaires liées à la programmation financière militaire décidée par le Gouvernement, ceci notamment dans l'optique d'une planification à long terme des dépenses en capital de l'Etat,

invite le Gouvernement

de rendre public le détail du programme d'investissement à long terme arrêté par le Gouvernement en matière d'équipements militaires.

Alex Bodry

Maryvicki Paschalevco

B. F. F.

J.P. K. L.

J. Scherer

5094,5098,5109,5143A,5169,5222,5255

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg**

RECUEIL DE LEGISLATION**A — N° 195****31 décembre 2003****Sommaire**

Règlement grand-ducal du 16 décembre 2003 fixant les coefficients d'ajustement prévus à l'article 220 du Code des assurances sociales	page 4070
Loi du 17 décembre 2003 portant approbation de l'Avenant, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2002, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg, le 17 septembre 1970	4070
Loi du 18 décembre 2003 modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire	4073
Loi du 19 décembre 2003 autorisant le Gouvernement à émettre en 2004 un ou plusieurs emprunts	4074
Loi du 19 décembre 2003 ayant pour objet la mise en place d'un Centre de Contrôle du Trafic ..	4074
Loi du 19 décembre 2003 portant création de l'établissement public «Centre National de Rééducation Fonctionnelle et de Réadaptation»	4075
Loi du 19 décembre 2003 portant modification de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998	4078
Loi du 19 décembre 2003 portant réactivation du fonds d'équipement militaire	4081
Règlement grand-ducal du 19 décembre 2003 portant fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base au calcul des indemnités pour dommages corporels, aux rémunérations payées depuis le 1^{er} octobre 1944 ..	4081
Protocole d'Accord en exécution de l'article 395 du Code des assurances sociales, conclu suite à la négociation menée entre	
- l'Union des Caisses de Maladie agissant en sa qualité d'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance, d'une part	
- et la Confédération luxembourgeoise des prestataires et ententes dans les domaines de prévention, d'aide et de soins aux personnes dépendantes, agissant en sa qualité de groupement professionnel des établissements et des prestataires d'aides et de soins au sens des articles 389 et 390 du Code des assurances sociales, d'autre part	4082
Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Paris, le 2 septembre 1949 et Protocole additionnel – Adhésion de la Bosnie-Herzégovine	4083
Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York, le 10 juin 1958 – Adhésion du Nicaragua	4083
Amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adopté à la Conférence des Etats Parties, le 12 décembre 1995 – Acceptation du Bélarus	4083
Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, signé à Strasbourg, le 5 mars 1996 – Déclaration du Royaume-Uni	4083

Règlement grand-ducal du 16 décembre 2003 fixant les coefficients d'ajustement prévus à l'article 220 du Code des assurances sociales.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 220 du Code des assurances sociales;

Vu les avis de la Chambre de travail, de la Chambre des employés privés et de la Chambre de commerce; la Chambre d'agriculture et la Chambre des métiers demandées en leurs avis;

Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les coefficients d'ajustement définitifs applicables aux salaires, traitements ou revenus cotisables en vue de leur ajustement au niveau de vie de l'année de base servant de référence pour le calcul des pensions sont fixés comme suit:

Année	Coefficients
1985	0,990
1986	0,968
1987	0,958
1988	0,946
1989	0,919
1990	0,907
1991	0,886
1992	0,877
1993	0,859
1994	0,845
1995	0,832
1996	0,826
1997	0,821
1998	0,811
1999	0,797
2000	0,783
2001	0,770
2002	0,760

Art. 2. Le présent règlement remplace le règlement grand-ducal du 19 décembre 2002 fixant les coefficients d'ajustement prévus à l'article 220 du Code des assurances sociales.

Art. 3. Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

*Le Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale,
Carlo Wagner*

Palais de Luxembourg, le 16 décembre 2003.
Henri

Loi du 17 décembre 2003 portant approbation de l'Avenant, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2002, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg, le 17 septembre 1970.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 novembre 2003 et celle du Conseil d'Etat du 9 décembre 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique.- Est approuvé l'Avenant, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2002, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg, le 17 septembre 1970.